



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE SOCIÉTÉ SYNTHRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°18 013, délivré le 15 novembre 2006, et n°18 798, délivré le 20 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 mettant en demeure la société SYNTHRON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020, délivré le 24 juin 2020, rendant la société SYNTHRON redevable d'une astreinte administrative journalière de 300 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes, et répartie comme suit :

- 100 € pour l'absence de dispositif de récupération des vapeurs lors des dépotages pour le formaldéhyde et la diméthylamine,
- 100 € pour les équipements abandonnés qui sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés,
- 100 € avec un délai de 1 mois de mise en conformité durant lequel il est sursis à exécution de l'astreinte, répartis de la façon suivante :
 - 50 € pour l'absence d'Équipement de Protection Individuelle et d'information des personnes intervenant à proximité des TAR sur les circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie,
 - 50 € pour les rétentions des cuves de stockage d'acrylate et de naphthalène qui ne sont pas maintenues en bon état et à leur pleine capacité.

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2021 et du 26 mars 2021, portant liquidation d'une astreinte administrative :

- totale pour ce qui concerne l'absence de dispositif de récupération des vapeurs lors des dépotages pour le formaldéhyde et la diméthylamine,
- totale pour ce qui concerne les rétentions des cuves de stockage d'acrylate et de naphthalène,
- totale pour ce qui concerne l'absence d'Équipement de Protection Individuelle et d'information des personnes intervenant à proximité des TAR,

- partielle pour ce qui concerne les équipements abandonnés qui sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés, pour la période du 24 juin 2020 au 24 septembre 2020 pour un montant de 18 400 euros ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 11 mai 2021 ;

Considérant que lors de l'inspection du 11 mai 2021, l'inspection a constaté que les équipements abandonnés sont toujours en place, que les cuves C90 et C89 contiennent toujours du formaldéhyde, et qu'aucun nouvel élément n'a été apporté par l'exploitant depuis ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé relatives aux équipements abandonnés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 24 juin 2020, il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société SYNTHRON ;

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions l'astreinte peut faire l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SYNTHRON est liquidée partiellement pour la période du 25 septembre 2020 au 25 avril 2021, représentant une période de 213 jours à 100 euros, pour les équipements abandonnés qui sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 21 300 euros (vingt-et-un mille trois cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 – La Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2018 relatif à la gestion des équipements abandonnés.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un **recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le **05 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER